

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 335

présenté par

M. Breton, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Aubert, Mme Corneloup, M. Sermier et M. Cattin

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 36, insérer les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 224-8-7* – Un comité de pilotage national des pupilles de l'État est créé aux fins d'étendre au territoire national les dossiers des enfants adoptables mais pour lesquels une famille n'aura pu être trouvée dans leur département d'origine.

« Un outil national permet à ce comité de partager à chaque Conseil de famille les dossiers d'enfants adoptables, afin de trouver pour ceux-ci une famille en dehors du département d'origine

« Le comité de pilotage a accès à la base nationale instituée à l'article L. 225-9 du même code, et recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif.

« Les membres du comité de pilotage ne peuvent, à ce titre, percevoir aucune forme de rémunération.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Document faisant état des travaux de la rapporteure » daté du 19 novembre 2020 mentionne la difficulté de parvenir à réaliser une adoption pour des enfants aux besoins spécifiques (âgé, handicap, fratrie) (p.43).

Dans son discours de Présentation de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance du 14 octobre 2019, le secrétaire d'État Adrien Taquet avait rappelé que 49% des enfants pupilles pour lesquels le projet de vie est un projet d'adoption n'ont pas été adoptés, le conseil de famille n'ayant pas réussi à leur trouver une famille. Ces enfants sont plus de 1 000 en

France2. Or, le Secrétaire d'État avait également rappelé que 14 000 familles disposaient en même temps d'un agrément en vue d'une adoption. Le caractère départemental du processus d'adoption peut en partie expliquer l'échec de l'adoption pour ces enfants présentant une particularité. Aussi le secrétaire d'État Taquet avait-il préconisé la mise en place d'un outil, d'un pilotage national, de manière à ce que les départements puissent se coordonner. Cette mesure manque dans la proposition de loi, en particulier pour ces enfants qui n'ont pas pu être adoptés.

Aussi, il est proposé la création d'une commission nationale qui regrouperait les dossiers des enfants qui n'ont pas trouvé de famille afin de pouvoir ensuite effectuer une recherche sur tout le territoire national, en s'appuyant sur la base nationale recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption et les agréments délivrés, instituée à l'article L. 225-9 nouveau du CASF.

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/191014\\_-\\_discours\\_-\\_presentation\\_de\\_la\\_strategie\\_nationale\\_de\\_prevention\\_et\\_de\\_protection\\_de\\_l\\_enfance.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/191014_-_discours_-_presentation_de_la_strategie_nationale_de_prevention_et_de_protection_de_l_enfance.pdf)